



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Siège social : 500 rue Saint Fuscien

80 000 AMIENS

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 2025



S O M M A I R E

FONDATION – CONSTITUTION – OBJET		... 4
<hr/>		
ARTICLE 1	CONSTITUTION – STATUT – DUREE4
ARTICLE 2	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE4
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL4
ARTICLE 4	OBJET5
ARTICLE 5	FORMALITES PREALABLES5
CAPITAL SOCIAL	5
<hr/>		
ARTICLE 6	COMPOSITION – LIBERATION5
ARTICLE 7	MODIFICATION6
ARTICLE 8	SOUSCRIPTION6
ARTICLE 9	REMUNERATION DES TITRES DE CAPITAL6
ARTICLE 10	CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES6
ARTICLE 11	CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT ET D'ASSOCIES7
SOCIETAIRES	9
<hr/>		
ARTICLE 12	SOCIETAIRES9
ARTICLE 13	ENGAGEMENTS DU SOCIETAIRE9
ARTICLE 14	EXCLUSION DU SOCIETAIRE9
ARTICLE 15	REMBOURSEMENT DU SOCIETAIRE10
DEPÔTS RECUS		...11
<hr/>		
ARTICLE 16	DEPÔTS RECUS	...11
CONSEIL D'ADMINISTRATION		...11
<hr/>		
ARTICLE 17	COMPOSITION – ELECTION - INCOMPATIBILITES	...11
ARTICLE 18	FONCTIONNEMENT – COMITE	...12
ARTICLE 18 bis	INDEMNITES13
ARTICLE 19	DELEGATION	... 13
ARTICLE 20	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	...13
ARTICLE 21	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	...14
ARTICLE 22	REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR15

ARTICLE 23	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL15
ARTICLE 24	POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION15
ARTICLE 25	CONVENTIONS REGLEMENTEES – PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS16
ARTICLE 26	DIRECTEUR GENERAL17
ASSEMBLEES GENERALES	18
<hr/>		
ARTICLE 27	COMPOSITION18
ARTICLE 28	TENUE DES ASSEMBLEES18
ARTICLE 29	ORDRE DU JOUR19
ARTICLE 30	BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE19
ARTICLE 31	REGLES DE VOTE19
ARTICLE 32	FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX21
ARTICLE 33	ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES21
ARTICLE 34	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE22
ARTICLE 35	COMMISSAIRES AUX COMPTES22
ARTICLE 36	ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES23
EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES		
AFFECTATION DES RESULTATS	24
<hr/>		
ARTICLE 37	EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES24
ARTICLE 38	AFFECTATION DES RESULTATS24
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	25
<hr/>		
ARTICLE 39	PERTES25
ARTICLE 40	LITIGES – CONTESTATIONS25
ARTICLE 41	NON DISSOLUTION25
ARTICLE 42	DISSOLUTION25
DISPOSITIONS DIVERSES	26
<hr/>		
ARTICLE 43	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE26
ARTICLE 44	DOCUMENTS SOCIAUX26
MODIFICATIONS DE STATUTS	26
<hr/>		
ARTICLE 45	MODIFICATIONS DES STATUTS26

S T A T U T S

FONDATION – CONSTITUTION

ARTICLE 1 CONSTITUTION-STATUT-DUREE

1. Entre les Caisses locales de Crédit agricole mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé par fusion des CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de BRIE PICARDIE 1ère du nom (issue de la fusion des CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de LA BRIE et de LA SOMME) et de L'OISE en date du 11 mai 2007 une société coopérative à capital variable sous la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE.

2. Ladite Caisse régionale a été agréée, avec les Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.

3. La durée de la Caisse régionale est illimitée.

ARTICLE 2 CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

La circonscription territoriale de la présente Caisse comprend :

- les départements de l'Oise, de Seine et Marne et de la Somme,
- les communes de Gisors, Etrépagny et Puiseaux.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Caisse régionale est établi à AMIENS (Somme) 500 rue Saint Fuscien.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse régionale sur simple décision du Conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4

OBJET

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, **de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété**, dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code monétaire et financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

En vue d'accompagner les transitions environnementales de ses clients et de favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi que leurs usages, la Caisse régionale a également pour objet d'accomplir des prestations de conseil, d'accompagnement, de production d'énergie ainsi que la réalisation ou l'achat d'études à des prestataires et la distribution de produits ou offres commerciales.

ARTICLE 5

FORMALITES PREALABLES

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du directeur et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de chaque souscription, ont été déposés, en double exemplaire, **au Greffe du Tribunal Judiciaire** dont dépend le siège de la société, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A..

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

COMPOSITION - LIBERATION

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 5 €uros. Il peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres que les Caisses Régionales pourraient être autorisées à émettre.

Les parts, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.

Le montant du capital de fondation est de 100 €uros.

Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à la Caisse Régionale, comme il est indiqué à l'article 12. La cession des parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La Caisse a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 11 CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT ET D'ASSOCIES

1. Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement cessibles. Ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse régionale ou des Caisses locales qui lui sont affiliées.

2. Les certificats coopératifs d'investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement cessibles et négociables.

3. En cas de fusion de la Caisse régionale, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pourront être échangés contre des certificats coopératifs d'investissement ou d'associés de la Caisse régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et sous les mêmes délais que l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts.

4. Les certificats coopératifs d'associés et d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception des CCA détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

5. L'Assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'associés ou d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

6. Conformément à l'article L. 228-2 du Code de commerce, en vue de l'identification des détenteurs de certificats coopératifs d'investissement (CCI) au porteur, la Caisse régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de CCI ainsi que la quantité de CCI détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou autre restriction dont les CCI peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la société par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse régionale estime qu'elles

pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de CCI résidant à l'étranger, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant ces propriétaires de CCI.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge à ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société ou à l'organisme compensateur.

La Caisse régionale est également en droit, pour ce qui concerne les CCI inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des CCI, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI.

Aussi longtemps que la Caisse régionale estime que certains détenteurs de CCI, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des CCI, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de CCI représentant plus du quarantième du capital de la Caisse régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des CCI, les CCI donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de CCI détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

SOCIETAIRES

ARTICLE 12 SOCIETAIRES

La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L . 512-22 du Code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.

La Caisse Régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du Conseil d'administration, des Associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Caisse Régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

ARTICLE 13 ENGAGEMENT DU SOCIETAIRE

Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

ARTICLE 14 EXCLUSION DU SOCIETAIRE

1. L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :

- est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse régionale est partie ;
- a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- a cherché à nuire à la Caisse régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
- ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse régionale pendant plus de 10 ans.

2. Le Conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des administrateurs soient présents.

3. Le sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DU SOCIETAIRE

1. Les parts des sociétaires de la Caisse régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.

2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.

3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales. 5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code monétaire et financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 14.3.

6. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'administration.

DEPOTS RECUS

ARTICLE 16 DEPOTS RECUS

1. Le montant total des dépôts de fonds que la Caisse régionale peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L. 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser quinze milliards d'euros.

2. Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée générale **extraordinaire** sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A..

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION – ELECTION - INCOMPATIBILITES

La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'administration composée de **18 membres au maximum** pris parmi les sociétaires et élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou au maximum cinq sociétaires qui pourront assister à ses réunions à titre consultatif.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants entre le 1^{er} février et la date de réunion de l'Assemblée Générale incluse.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires en retard de plus de trois mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure contentieuse, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction.

Ne sont pas non plus éligibles les sociétaires :

- affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 14 ci-dessus.
- soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, ou des intérêts divergents, la Caisse régionale, une autre Caisse régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole S.A.
- faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'administrateur exercée dans la Caisse régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole S.A.

Toute personne présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse régionale ou tout administrateur en fonction, qui envisagerait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite ci-dessus, sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'administration, en vue de lui permettre de statuer sur son cas.

Aucun Administrateur ne pourra rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, si son âge au premier janvier qui précède ladite Assemblée atteint 67 ans.

Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées au présent article, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé par simple courrier et l'assemblée générale suivant la réunion du conseil d'administration se prononcera sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

ARTICLE 18 FONCTIONNEMENT - COMITE

1. Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau.
2. Le Conseil fixe la composition des Comités d'escompte ou d'attribution des prêts chargés d'examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ces Comités de trois membres au moins, dont deux administrateurs spécialement délégués à cet effet, comprennent

le Directeur Général ou son suppléant, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Ils agissent par délégation du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

4. Sur proposition du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs pour participer aux travaux du Conseil. Le censeur est choisi parmi les sociétaires et/ou administrateurs de Caisses locales affiliées à la Caisse régionale. Il est désigné pour 1 an renouvelable 2 fois au plus. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions, à tout moment.

ARTICLE 18 BIS INDEMNITES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais nécessités par l'exercice de ces fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 DELEGATION

Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée Générale déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer à tous agents de direction ou d'encadrement de la Caisse Régionale.

Il peut aussi, s'il le juge utile, autoriser le Directeur Général à substituer en son lieu et place tout autre personne de son choix.

ARTICLE 20 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société, en dehors des cas prévus à l'article L. 512-37 du Code Monétaire & Financier. Ils n'engagent la Société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

Sous réserve de décision par l'Assemblée Générale Ordinaire, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions fixées par les présents statuts, tout Administrateur qui se trouvera dans l'un des cas ci-après :

- s'il s'abstient, sans excuse valable, d'assister à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;

- s'il a commis une ou plusieurs indiscretions relatives aux opérations traitées par la Caisse Régionale, susceptibles de nuire à cette dernière ou à ses sociétaires.

Les Administrateurs souscrivent obligatoirement une part au moins, dans un délai de trois mois à compter de leur élection, s'ils n'en sont pas déjà titulaires. Ces parts sont inaliénables et comptabilisées dans la caisse sociale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions, et s'ils cessent d'être administrateurs, jusqu'à l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.
2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président **ou** le Secrétaire de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.
4. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence, en quel cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions par ces moyens de visioconférence, sauf pour l'adoption des décisions suivantes :
 - Nomination, révocation du Président et du Directeur Général,
 - Etablissements des comptes annuels et du rapport de gestion,
 - Etablissement des comptes annuels consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Il est toutefois admis, et par exception, qu'en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres du Conseil d'Administration et en vue de pouvoir assurer la Gouvernance, que les nomination, révocation du Président et du Directeur Général, puissent être réalisées par voie de visioconférence.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du conseil d'administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement. Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs ayant assisté à la réunion par visioconférence en indiquant s'ils ont pu ou non être réputés présents.

5. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

ARTICLE 22 REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

ARTICLE 23 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qui décidera, si la Caisse régionale doit poursuivre son activité ou être dissoute.

ARTICLE 24 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 15 ci-dessus.
2. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.
3. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
 - a. Il représente la Caisse régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;
 - b. Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - c. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit ;
 - d. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse régionale ;
 - e. Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Caisse régionale, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit ;
 - f. Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts sociales et les soumet à la ratification de l'Assemblée générale. Il est tenu de convoquer

l'Assemblée générale sur toute demande précisant les sujets à inscrire à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Caisse régionale ayant le droit d'assister à la réunion ;

g. Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges ;

h. Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger ;

i. Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions, toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.

4. Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

5. Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégataire de consentir toutes substitutions. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée générale, au Directeur Général, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer.

6. A l'exception du cas prévu à l'article 26 ci-dessous, le Président du Conseil d'administration ou son mandataire représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

ARTICLE 25 CONVENTIONS REGLEMENTEES – PRETS AUX ADMINISTRATEURS

Conventions réglementées

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par

personne interposée entre la Caisse régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

Prêts aux Administrateurs

En application de l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, les prêts à des administrateurs de la Caisse Régionale ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée du conseil d'administration et doivent être autorisés par Crédit Agricole S.A.

De même, les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec la Caisse régionale devront faire l'objet d'une délibération spéciale motivée du Conseil d'administration. Cette décision devra être communiquée à Crédit Agricole S.A.

ARTICLE 26 DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général, détermine ses attributions et, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux Adjointes.

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale, et
- pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.

Le Directeur Général et/ou un ou deux autre(s) cadre(s) de direction en charge des activités immobilières nommé(s) par le Conseil d'administration (i) effectue(nt) toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente(nt) la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 1 du Code Monétaire & Financier, la nomination du Directeur Général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A., qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.

Il est interdit au Directeur, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé

un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'Administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole.

Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire & Financier, le Directeur Général peut être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 COMPOSITION

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date du 31 décembre précédant la réunion.

ARTICLE 28 TENUE DES ASSEMBLEES

Article 28.a. Convocation

1. L'Assemblée générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée générale annuelle :
 - soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir,
 - soit sur la demande présentée au Conseil d'administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion,
 - soit d'urgence par les commissaires aux comptes,
 - soit enfin par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A..
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
4. L'Assemblée générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.
5. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.

6. L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

Article 28.b. Modalités de participation aux Assemblées

Sur décision du Conseil d'administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- physiquement, ou
- par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

ARTICLE 29 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou, s'il y a lieu, des Commissaires, ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des sociétaires. Les Commissaires aux comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 30 BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un des Vice-Présidents ou à défaut par l'Administrateur que le Conseil désigne ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire. Le Président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

ARTICLE 31 REGLES DE VOTE

1. Chaque sociétaire personne physique a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce

cas, dispose, outre sa voix personnelle, de la voix du sociétaire qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de deux voix, la sienne comprise.

2. Chaque sociétaire personne morale visé à l'article 1er a droit à dix voix quel que soit le montant de sa souscription Il peut se faire représenter par un délégué membre ou non à titre individuel de la Caisse régionale.

3. Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au triple du nombre maximum de droits de vote détenus par un sociétaire personne morale.

4. Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du triple du maximum de droits de vote d'un sociétaire personne morale.

5. Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées générales.

Article 31-Bis – MODALITES DE VOTE

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse régionale au moins deux (2) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le vote exprimé avant l'Assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 32 FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émarginée par chacun des sociétaires présents et des mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse régionale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un administrateur.

ARTICLE 33 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Ordinaires, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre de sociétaires groupant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Société, individuels ou collectifs, ayant le droit d'assister à la réunion.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues aux trois derniers paragraphes de l'article 28.a et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
3. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix **exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.** En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
4. **Sont réputés présents les sociétaires :**
 - qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
 - ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

ARTICLE 34 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
2. Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L 512-41 du Code monétaire et financier.
3. L'assemblée générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :
 - délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
 - statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 38 ci-après,
 - donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs,
 - statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration,
 - constate la variation du capital social intervenue au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts,
 - approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration,
 - fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 9,
 - discute du rapport final établi par le réviseur.
4. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.
5. Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 35 COMMISSAIRES AUX COMPTES

35.1 Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux comptes dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nom des commissaires, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que, le cas échéant, des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

Les Commissaires aux comptes peuvent notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils procèdent à la certification des comptes annuels sociaux et consolidés et vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

Ils présentent notamment à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de leur mission et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 25 - Alinéa 1^{er}.

Les Commissaires aux comptes sont tenus de respecter les règles de déontologie et d'indépendance telles qu'elles figurent aux articles L. 822-9 et suivants du Code de commerce.

En outre, l'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues ci-dessus pour les Commissaires aux comptes titulaires, deux Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer ces commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

35.2 Révision coopérative

La Caisse régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

ARTICLE 36 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une Société similaire.
2. L'Assemblée appelée à se prononcer sur l'un de ces trois objets ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Société, individuels ou collectifs, ayant le droit d'assister à la réunion.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues aux trois derniers paragraphes de l'article 28.a ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers **des voix exprimées par les sociétaires** présents ou représentés. **Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**

Par exception, les décisions de la première Assemblée Générale Extraordinaire devront être adoptées à l'unanimité des membres fondateurs.

5. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux instructions de l'organe central.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 38 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés ainsi que tous autres titres de capital, les excédents de recette seront affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A., y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.

2. Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 39 PERTES

Si, par suite de pertes, le capital social se trouve réduit de moitié, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider si la Société doit être continuée ou dissoute.

ARTICLE 40 LITIGES - CONTESTATIONS

Toute contestation, quel que soit son objet, sera soumise à la juridiction du tribunal du lieu de siège social.

En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit tribunal. A défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le **Tribunal Judiciaire** du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

ARTICLE 41 NON DISSOLUTION

La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la déconfiture, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif, la mise sous tutelle d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

ARTICLE 42 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale nomme à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif. Le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales, remboursement du capital effectivement versé et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé, en dépôt sans intérêt, à Crédit Agricole S.A., jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses besoins, à la disposition de toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel qui reprendrait l'activité de la Caisse Régionale dissoute.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 CONTROLE ET SURVEILLANCE

La Caisse régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 44 DOCUMENTS SOCIAUX

Chaque année, avant le 1er juin, un Administrateur ou le Directeur de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au Greffe du **Tribunal Judiciaire** du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 45 MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.
2. Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.
3. Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole S.A., devra recueillir l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération.

Certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

